



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Biliou (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00904

n° Garance 2018-004630

DÉCISION du 13 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 02 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00904, déposée complète par la commune de Bilieu (Isère) le 19 juin 2018, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 juillet 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 4 juillet 2018 ;

Considérant le projet de document d'urbanisme établissant les besoins de la commune pour les 12 prochaines années et visant à accueillir 300 nouveaux habitants, représentant un besoin de 110 nouveaux logements ;

Considérant en matière de limitation de la consommation d'espace que :

- les espaces classés urbanisés correspondent aux espaces actuellement bâtis de la commune et que les ex-zone NA non bâties du plan d'occupation des sols ont été reclassées au sein des espaces à vocation agricole ou naturelle ;
- le projet correspondant aux projections démographiques retenues nécessitera la mobilisation d'un foncier de 10,5 hectares toutes fonctions confondues ;
- le foncier nécessaire au projet de PLU sera majoritairement localisé au sein de zones AUb faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et situées en centre-bourg de Bilieu, au sein de dents creuses de l'enveloppe des zones urbaines du précédent document d'urbanisme ;
- l'extension de zone urbanisable sur des espaces agricoles ou naturels ne représente que 6 000 m² et est située à proximité du centre-bourg ;

Considérant que le dossier de demande affiche que l'ensemble des entités naturelles à enjeux de conservation ont été intégrées et protégées par la personne publique responsable de l'élaboration du document d'urbanisme au sein du règlement, et notamment en ce qui concerne :

- les zones humides « Lac de Paladru » (38FP0006) et « Les Maures » (38FP0007),
- la ZNIEFF de type 1 « Lac, roselières et marais de Paladru »,
- le site inscrit du Lac de Paladru et ses abords (13/08/1947),
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Roselières du lac de Paladru » ;

Considérant que le PLU conditionnera le développement de l'urbanisation à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Biliou (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Biliou (38), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00904, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1